

**CONFERENCE DU PROFESSEUR PHILIPPE CONTE SUR LE BLANCHIMENT
DU 29 FEVRIER 2012**

En présence de :

Colonel GLOUCHNIK du CDC

**Monsieur NICOLAUD chef du département de l'analyse du renseignement
et de l'information à TRACFIN**

**Monsieur Jean Pierre GAUTHIER, adjoint du chef du département de
l'analyse du renseignement et de l'information à TRACFIN**

Remerciement à Monsieur Christian DEYDIER Président du Syndicat des
Antiquaires.

Monsieur Le Professeur CONTE prend la parole :

Vous me voyez devant vous un peu déconcerté parce que ce qui m'est demandé
est une tâche assez difficile.

Alors, c'est une précaution assez habituelle de la part d'un orateur qui comme ça
se prémunit
de ses éventuelles défaillances.

Pour le coup cela correspond à une vérité, parce que ce je suis sensé vous
exposer est assez compliqué.

Ce qui va probablement conforter l'image que vous vous faites des juristes : des
gens qui ne pensent pas comme les autres et qui ont tendance à compliquer des
choses qui devraient être simples.

C'est peut être vrai, mais en l'occurrence ce n'est pas la faute des juristes, mais
plutôt la faute des textes dont je vous parlerai, parce qu'ils ne sont pas forcément
ficelés d'une manière toujours très élégantes ni très intelligente.

Par conséquent, la seule manière pour moi de me tirer de cette difficulté c'est de
simplifier mes propos.

Je ne veux pas entrer dans le détail des difficultés qui sont parfois apparues, j'ai
remis au Syndicat une note écrite de 63 pages sur ces difficultés.

Vous êtes probablement, en raison de la profession qui est la vôtre, très inquiets
à l'idée de vous retrouver un jour devant un Tribunal Correctionnel avec un chef
de poursuite qui serait le blanchiment.

C'est assez naturel, s'agissant une infraction qui est pour ainsi dire à la mode. Mais vous pouvez relativiser cette crainte qui est la vôtre : le risque pénal pour vous a toujours existé, simplement on ne parlait pas encore de blanchiment, mais de recel de choses.

C'est une infraction sous le coup de laquelle il est très facile de tomber : le recel de choses est quand même un petit peu au monde juridique, ce que le trou noir est à l'astronomie : une fois que l'on est tombé dedans, il est très difficile d'en sortir ! Or, le blanchiment, c'est un peu la même chose.

Cette crainte qui est sans doute la vôtre, est légitime. Il y a un risque pénal qui est incontestable, et c'est par là que je commencerai : par les choses les plus désagréables. Mais, je pense qu'il y a une manière de conjurer ce risque, de le maîtriser et peut être même de complètement l'évacuer et c'est par là que je terminerai, par des choses plus optimistes et plus agréables à entendre.

L'infraction dont je parlerai, celle de blanchiment, a son siège dans le Code Pénal. Elle montre, d'emblée, sa complexité, parce qu'il n'y en n'a pas une, mais plusieurs : il y a en quelque sorte – je vais continuer ma métaphore avec l'astronomie – un astre central autours duquel gravitent les satellites.

L'astre central c'est le blanchiment qui a son siège à l'article 324-1 du Code Pénal, c'est le blanchiment dit souvent « général » ; puis les satellites qui gravitent tout autour : ce sont des hypothèses particulières de blanchiment, par exemple :

- On incrimine de façon spécifique le blanchiment qui fait suite à un trafic de stupéfiants
- On incrimine de façon spécifique le blanchiment qui fait suite à une infraction de proxénétisme,
- Ou on incrimine - c'est le Code des Douanes pour le coup - une forme de blanchiment réalisée par des flux transfrontaliers, et qui constitue à son tour une autre variante du blanchiment !

Et pour faire bonne mesure, le blanchiment peut parfois exposer son auteur à des poursuites pour infraction de terrorisme !

Voilà le panorama qui se dresse devant vous : vous êtes potentiellement des blanchisseurs, éventuellement des proxénètes, si vous préférez des trafiquants de stupéfiants et peut-être même des terroristes en puissance...

Je parlerai essentiellement de l'infraction générale de blanchiment, celle de l'article 324-1 du Code Pénal – en tentant de simplifier des questions assez obscures.

Le blanchiment c'est une infraction. Mais qu'est-ce qu'une infraction ? Si l'on va au-delà de la diversité des infractions – et Dieu sait qu'il en existe une multitude - elles ont toujours juridiquement ce que l'on appelle des éléments constitutifs qui sont constants. Si, par exemple, je vous parle d'un meurtre, on y retrouve ce que

l'on appelle, dans le jargon du droit, un « élément matériel » et un « élément moral ». L'élément matériel correspond au comportement du meurtrier : c'est un acte de violence. Ce que l'on appelle l'élément moral, correspond à ce qui s'est passé dans sa tête : il avait l'intention de le tuer.

Toute infraction a donc, sur ce modèle, un élément matériel qui renvoie à un certain type de comportement, et un élément moral qui renvoie à la question de savoir si ce comportement a été intentionnel ou ne l'a pas été. C'est par conséquent, exactement cette structure qu'on retrouve dans le blanchiment.

Le blanchiment suppose un certain type de comportement, un élément matériel, et un élément moral : on n'est pas blanchisseur sans le savoir, le blanchiment est une infraction intentionnelle.

Cela étant la structure juridique du blanchiment est un peu particulière. Blanchir, d'un point de vue criminologique, est assez facile à définir : tout le monde, de façon plus ou moins intuitive, sait que le blanchisseur est celui qui introduit dans le circuit économique normal des sommes qui ont une origine illicite. Bref, des sommes qui proviennent d'une infraction. En conséquence, le blanchiment ne peut pas se concevoir, juridiquement, sans une infraction préalable qui l'a précédé.

Pour blanchir il faut qu'une infraction ait été commise, qu'elle ait procuré un certain profit à son auteur, et le blanchiment va consister alors, pour cet auteur, à introduire ce profit dans un circuit économique normal pour lui donner l'apparence d'être d'origine parfaitement normale, parfaitement licite.

Par conséquent, le blanchiment est une infraction qui a ses propres éléments, mais qui est inconcevable en l'absence d'une infraction préalable. Par exemple, vous blanchissez le produit d'un vol, le produit d'une escroquerie, le produit d'un délit d'initié etc.

Bref, l'infraction de blanchiment n'existe jamais à l'état isolé, elle se greffe sur une infraction préalable qui l'a précédée. Lesquelles ? Toutes. L'article 324-1 dont je parle, envisage l'activité de blanchiment constitutive à n'importe quel crime ou à n'importe quel délit, à l'exception des infractions particulières dont j'ai parlé tout à l'heure et qui font l'objet d'un texte, lui-même particulier, le trafic de stupéfiants, le proxénétisme – mais laissons de côté ces textes.

Quant à l'acte de blanchiment lui-même (son « élément matériel »), il correspond à deux variantes :

Tout d'abord et en simplifiant les choses, il y a blanchiment lorsque vous aidez un délinquant à justifier mensongèrement l'origine de sa fortune.

Ensuite, il y a blanchiment lorsque vous apportez votre concours - c'est la formule de la Loi - à une opération de recyclage d'une somme d'argent d'origine

délictueuse : à une opération de placement, de conversion ou de dissimulation de cet argent.

Dans l'hypothèse qui est celle qui intéresse plus particulièrement les antiquaires, il est alors très facile d'avoir un comportement qui correspond à l'une ou l'autre de ces variantes, tellement la définition qui est donnée du comportement est extensive : la Loi vous dit, « aider par n'importe quel moyen quelqu'un à justifier mensongèrement de l'origine de ses biens », « apporter son concours à une opération de placement, de conversion de dissimulation d'argent d'origine délictueuse ». Or, apporter son concours, il n'y a rien de plus banal, de plus facile faire que cela : le simple fait, par exemple, pour un antiquaire de donner un conseil à un client, c'est un concours - quand bien même d'ailleurs ce conseil vous le donneriez à titre gratuit -.

Bref, il est convenu d'appeler dans le jargon des juristes l'élément matériel du blanchiment, ce sont des comportements définis de façon très large. D'où une légitime inquiétude de votre part.

Mais, comme toute infraction, le blanchiment a une seconde composante qui est son élément moral.

De la même manière qu'on n'est pas meurtrier si l'on n'a pas eu l'intention de tuer, on n'est pas blanchisseur si on n'a pas eu l'intention de blanchir.

C'est donc une infraction intentionnelle qu'on ne peut pas commettre par simple imprudence ou par simple négligence.

On n'est pas blanchisseur sans le savoir, ce qui signifie, par conséquent, que pour qu'un professionnel puisse être considéré comme étant coupable de blanchiment, il faut non seulement qu'il ait eu l'un des deux comportements que je viens de vous indiquer, mais encore qu'il l'ait eu connaissance de cause.

Bref, qu'il ait su que l'opération portait sur des fonds d'origine illicite.

Voilà un antiquaire auquel on reproche d'avoir vendu à un magnat russe, une magnifique commode pour une somme tout à fait respectable, il nous dira « *comment voulez vous que je sache que ce client, dans son activité habituelle, est un mafieux ? Je l'ignore complètement, je suis d'une parfaite bonne foi, j'ai peut être bien aidé au blanchiment de cette somme, mais je ne le savais pas. J'ai peut être commis une imprudence, ou une négligence, (en cherchant éventuellement l'origine de sa fortune peut être aurai-je pu la découvrir), mais l'intention requise par les textes n'existe pas* ».

Cet antiquaire a apparemment raison. Mais s'agissant de l'élément moral, les choses sont juridiquement un peu plus compliquées. Elles se présentent de la manière suivante :

D'abord, ce n'est pas à vous de prouver que vous êtes innocent, c'est au Ministère Public de prouver que vous êtes coupable. C'est la fameuse présomption d'innocence.

Donc si un jour, par malheur, vous étiez poursuivis pour blanchiment, ce n'est pas à vous qu'il appartiendrait d'établir que vous étiez de bonne foi, que vous ignoriez l'origine des fonds qui sont entrés en votre possession : ce serait au Ministère Public de prouver que vous connaissiez l'origine. Et c'est une preuve qui paraît difficile pour lui à rapporter, à ceci près que cette preuve est administrée devant un Juge qui va se déterminer en fonction de ce que l'on appelle son intime conviction.

Et conséquence, le débat judiciaire va moins porter sur des preuves très concrètes que l'on apporterait devant le Juge, que sur un certain nombre d'indices que le Ministère Public va invoquer pour dire au Juge : « à partir de ces indices, vous pouvez vous former la conviction intime que ce Monsieur savait l'origine des fonds ».

Cette manière de fournir la preuve requise est en effet inéluctable : supposez que l'on poursuive quelqu'un pour meurtre, comment voulez-vous avoir la preuve évidente de son intention de tuer ? Comment voulez-vous savoir ce qui s'est passé très exactement dans l'esprit d'une personne à un moment donné ? Personne ne peut le faire, pas même un juge, qui n'a pas le pouvoir de sonder les reins et les cœurs.

La jurisprudence a donc dégagé un certain nombre d'indices à partir desquels le juge va pouvoir conclure à l'intention de commettre le délit : devant une Cour d'Assises, on dira à celui qui est poursuivi pour meurtre : *« vous vous êtes servi d'une arme et cette arme vous l'avez dirigée sur une partie vitale de la victime ; voilà quand même des indices qui laissent penser que vous aviez donc l'intention de tuer »*.

Si la personne poursuivie répond : *« pas du tout, c'était une plaisanterie, j'ai fait ça pour lui faire peur »*, on va lui répondre : *« vous avez un sens de l'humour un peu particulier, si vous tirez sur quelqu'un dans la région du cœur, évidemment vous avez l'intention de tuer ! »*

En matière de blanchiment, on ne va pas procéder fondamentalement de manière différente.

A partir d'un certain nombre d'indices, on ne va pas procéder fondamentalement de manière différente : à partir d'un certain nombre d'indices, il est tout à fait possible que le Juge en conclue que vous saviez l'origine délictueuse des fonds. Quels indices ?

Tout d'abord, comme il est difficile de savoir ce qui s'est passé à un moment donné dans l'esprit de quelqu'un, la tendance des Juges, dans l'hypothèse d'un

antiquaire, va être de raisonner sur ce que l'ont pourrait appeler « l'antiquaire moyen ».

Le Juge va se dire la chose suivante : « cet antiquaire que l'on poursuit pour blanchiment, a donc accepté de contracter avec son client. Un autre antiquaire aurait-il lui aussi accepté de le faire ? Ou aurait-il refusé ? ». Il aurait refusé ?

Alors cela prouve que si, vous, vous accepté, vous l'avez fait en connaissance de cause.

C'est tellement vrai, qu'il existe un arrêt de la Cour de Cassation dans lequel elle approuve les Juges du fond d'avoir prononcé une condamnation au motif que dans cette affaire il était établi qu'un autre antiquaire avait, lui, refusé de contracter.

Il y a donc ce premier type d'indices : comment un antiquaire moyen, se serait-il comporté dans cette opération ?

Ensuite, la jurisprudence fait parfois appel à d'autres indices qui sont étroitement liés aux obligations professionnelles qui sont les vôtres.

On ne voit pas, peut-être, de prime abord quel peut être le lien entre ces obligations professionnelles et la conclusion que le Juge tirera, et selon laquelle vous saviez l'origine délictueuse des sommes qui vous ont été remises, mais il est le suivant :

En tant qu'antiquaire vous avez deux types d'obligations :

- Des obligations qui vous sont propres, qui concernent votre profession et exclusivement votre profession, c'est-à-dire pour l'essentiel, l'obligation de vous déclarer devant la Préfecture de Police, et l'obligation de tenir un registre de police.

Mais vous avez une deuxième série d'obligations qui pèse sur vous en votre qualité de professionnel parmi d'autres, amenés à gérer parfois des sommes importantes, au même titre que les banques et les assureurs par exemple.

- Vous figurez alors dans une liste de professionnels tenus par des obligations qui sont formulées par le Code Monétaire et Financiers.

Si vous ne vous déclarez pas à la Préfecture, ou si vous ne tenez pas le registre de police, ou si vous le tenez mal (il ne contient pas ce qu'il doit contenir, ou bien il y a des ratures, des blancs, brefs des fautes qui affectent non plus son contenu, mais sa forme), voilà ce qui probablement se passera (et on en trouve trace régulièrement dans la jurisprudence), le Juge dira : « *comment se fait-il monsieur que dans votre registre, l'opération qui fait que vous êtes aujourd'hui devant nous, n'apparaisse pas ?* ». L'antiquaire répondra peut-être : « *j'ai oublié, je ne l'ai pas fait le jour j, ensuite je n'y ai plus pensé etc.* ».

Il est tout à fait possible que ce soit vrai, mais le Juge pensera que si l'opération n'apparaît pas c'est parce que vous vouliez la cacher et que si vous vouliez la cacher, c'est parce que vous saviez très bien qu'elle n'était pas totalement honnête – on ne se cache pas de ses bonnes actions. Et le Juge raisonnera de la même manière si telle ou telle mention a été raturée, a été changée.

En résumé, toute méconnaissance de vos obligations professionnelles, s'agissant notamment de la tenue du registre, peut être l'un de ces indices sur lesquels le Juge s'appuiera pour conclure, selon son intime conviction, que vous saviez.

Ensuite, il y a, je l'ai dit, d'autres obligations professionnelles qui ne vous concernent pas spécifiquement en tant qu'antiquaires : elles sont communes à un certain nombre de professions qui peuvent être amenées à manier des sommes d'un montant respectable. Figurant dans le Code Monétaire et Financier, elles sont diverses :

1/ Tout d'abord vous avez l'obligation, sous certaines conditions, d'identifier le client. Ce qui fait d'une certaine manière double emploi avec l'obligation qui pèse sur vous, en votre qualité d'antiquaire, s'agissant de mentions qui doivent figurer dans le registre de police, puisque vous devez y mentionner ce nom.

A ceci près qu'il existe une différence : dans le texte du Code Pénal qui est propre aux antiquaires, il est simplement dit que vous devez enregistrer un certain nombre de données, dont le nom de votre client ; le Code Monétaire et Financier exige plus de vous : il y est dit que vous devez **vérifier l'identité du client**.

2 / Il y a ensuite l'obligation de conserver les documents pendant 5 ans. Là aussi cela fait double emploi, avec l'obligation qui, par ailleurs, est de toute façon la vôtre, de conserver le registre de police pendant la même période.

3 / Enfin, il y a **l'obligation, peut être la plus connue, de déclarer une opération que vous trouvez suspecte à un service particulier**, qui a deux représentants ici, qui est le service dit « **TRACFIN** ».

C'est une obligation qui a souvent mauvaise presse. Les professionnels qui y sont tenus (je ne parle pas des avocats qui, eux, ont été jusqu'à saisir le Conseil d'Etat), vivent cela très mal, car ils ont le sentiment que c'est une obligation qui leur est propre, alors que ce n'est pas exact.

En effet, tous, nous avons parfois, à un moment ou à un autre, et même en dehors de tout exercice professionnel, l'obligation de dénoncer des infractions dont nous avons connaissance. Le commissaire aux comptes a l'obligation de dénoncer, au Procureur de la République, les infractions qu'il découvre à l'occasion des vérifications qui sont les siennes.

Mais plus largement encore, tous, en dehors de l'exercice de nos activités professionnelles respectives, nous avons, en notre seule qualité de citoyen, l'obligation de dénoncer un certain nombre d'infractions : si vous avez connaissance de sévices exercés à l'encontre d'un mineur, ou de ce que le Code Pénal appelle une personne vulnérable, vous devez les dénoncer.

Si vous avez connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir les effets, vous devez le dénoncer.

Bref, il faut insister sur le fait que vous n'êtes pas seuls à être, comme cela, mis en demeure de dénoncer des infractions.

A propos de ces différentes obligations qui pèsent sur vous en vertu du Code Monétaire et Financier, la jurisprudence effectuera le même type de raisonnement que pour les obligations propres aux antiquaires. Ici aussi, en effet, il est évident que si vous ne vous en acquittez pas, le Juge aura la tendance à dire : « *puisque'il n'a pas vérifié l'identité de son client, c'est qu'il savait* », il existe ainsi un arrêt de la Cour de Cassation, à propos d'un employé de banque, qui a conclu au blanchiment dont cet employé s'était rendu responsable au motif qu'il n'avait pas effectué de déclaration à TRACFIN. L'absence de déclaration a été jugée par la juridiction comme un indice révélateur de sa parfaite connaissance de la réalité de la nature de l'opération.

Ici encore on comprend bien le raisonnement : « *Si vous n'aviez rien à vous reprocher, vous auriez dénoncé. A partir du moment où vous ne dénoncez pas et où vous ne pouviez pas ne pas avoir suspecté quelque chose, c'est que vous saviez.* »

Voilà par conséquent, le raisonnement que les Juges font, non pas de façon exceptionnelle, mais de manière très fréquente.

Mais au lieu d'entrer en détail dans ces différentes obligations, de voir ce qu'elles signifient, à quoi elles vous astreignent, on pourrait envisager l'envers du décor, c'est-à-dire l'aspect, peut-être, plus rieur de votre situation.

C'est que ce raisonnement du Juge vous pouvez, assez facilement, le retourner à votre avantage, de la manière suivante : si on vous soupçonne d'avoir connu l'origine des fonds, dès l'instant où vous n'avez pas respecté vos obligations, inversement l'antiquaire fait par avance la preuve de sa bonne foi en respectant scrupuleusement les obligations qui sont les siennes.

Le Juge vous dit : « *vous voyez bien que vous êtes malhonnêtes puisque vous n'avez pas tenu votre registre, vous n'avez pas respecté vos obligations.* ». Vous pourriez lui répondre : « *vous voyez bien que je suis honnête, j'ai tenu mon registre comme on me l'impose, j'ai satisfait à toutes obligations qui sont les miennes* ».

Par conséquent, **le conseil majeur que je vous donne, c'est de respecter scrupuleusement vos obligations professionnelles.** Vous vous mettez, ainsi, en position de pouvoir développer l'argument que je viens de dire, par vous ou par un avocat : *« la preuve que nous sommes de bonne foi est que nous avons scrupuleusement respecté nos obligations. »*

Certes, ce n'est pas non plus la panacée, ce n'est pas non plus suffisant, puisque dans une affaire à laquelle je songe, où il s'agissait précisément d'un antiquaire, l'argumentation développée consistait à dire : mais je suis blanc comme neige, la preuve est que j'ai respecté toutes mes obligations professionnelles. Réponse du Juge : *« oui c'est vrai, mais les circonstances de l'opération étaient tellement particulières que ça ne suffit pas pour que l'on vous croie de bonne foi. »*

Il est évident, en effet, que si des opérations se présentent à vous dans des circonstances qui, au regard de vos pratiques professionnelles habituelles, vous apparaissent comme peu fréquentes, anormales, curieuses, il ne suffira pas ensuite de dire : *« mais regardez mon registre il est parfait, j'ai vérifié l'identité de mon client etc., »* ça ne suffira pas si, par ailleurs, le Juge a la conviction qu'un autre antiquaire se serait abstenu.

Sous cette dernière réserve », voilà, je me répète, la meilleure des façons de se prémunir contre ce risque. Il est évident que ça heurte peut-être une certaine pratique professionnelle habituelle, une certaine tradition de l'antiquaire : je ne crois pas qu'il soit dans les usages de votre métier de vous livrer à une véritable inquisition pour savoir si le client qui est en face de vous est le véritable bénéficiaire de l'opération. Il existe une certaine tradition de discrétion dans cette profession. Mais les textes vous obligent à la remettre en cause d'une certaine façon, à vous montrer éventuellement un peu plus curieux que d'ordinaire.

Mais, **second conseil, lorsque vous avez une opération qui apparaît dans des circonstances qui ne sont pas habituelles, peut-être vaut-il mieux vous en abstenir, ou peut-être faut-il faire à ce moment là la déclaration au service TRACFIN.** Sans doute pouvez vous ressentir comme très lourde, peut-être même inquisitoriale, et éventuellement de nature à froisser les sentiments qui sont les vôtres sur ce que devraient être les rapports entre les citoyens et une Société, après tout on vous demande un peu de faire travailler la police eh bien que la société le fasse !

Mais il y a quand même aspect positif dans cette obligation de déclaration. Comment fonctionne-t-elle ? A partir du moment où vous faites une déclaration au service TRACFIN, vous devez respecter un délai, pour que le service en question puisse vous dire s'il s'oppose à l'opération projetée avec votre client - délais qui peut être, éventuellement, prolongé par le Président du Tribunal de Grande Instance - de telle sorte que si, à l'issue de la déclaration, vous n'avez pas de réaction du service TRACFIN, vous pouvez poursuivre l'opération.

D'une certaine manière, alors que lorsque vous avez un doute, la prudence vous commande de vous abstenir, ici en dépit du doute que vous avez - et ce doute est patent, puisque c'est lui qui vous a amené à faire la déclaration - à partir du moment où vous n'avez pas de réaction du service TRACFIN, vous pouvez vous sentir légitimement autorisé à exécuter l'opération.

D'autant plus - et c'est un autre aspect très important dans le dispositif du Code Monétaire et Financier -, qu'il y a, en quelque sorte, un échange de bons procédés : vous dénoncez et, en échange on ne peut pas vous poursuivre pour recel de chose, ou pour blanchiment. C'est à dire que c'est « donnant/donnant », **on vous promet l'impunité à partir du moment où vous avez dénoncé dans les situations où vous devez le faire.** Ni votre responsabilité civile, ni votre responsabilité pénale pour un certain nombre d'infractions, notamment le recel de chose et le blanchiment, ne peuvent être engagées.

Voilà me semble-t-il une présentation à grands traits de la situation. Je pense avoir fait, même assez rapidement et à pas de géant, le tour des questions que je voulais évoquer devant vous et par conséquent, je suis en mesure de répondre aux questions que vous voudriez poser, ou peut-être passer la parole au représentant du service TRACFIN.

Remerciements....

**

*

DEBAT

QUESTIONS

« Comment est-ce que le doute d'un antiquaire sur une opération qu'il peut éventuellement protéger sur des opérations particulières, peut l'amener à faire une déclaration à TRACFIN avec toutes les conséquences que cela a, je pense que les représentants de TRACFIN nous expliqueront que quand il y a une dénonciation ou une présomption, il y a une enquête qui est faite derrière, puisque ça présuppose que la personne qui va faire une déclaration à TRACFIN a plus qu'un doute, parce que sinon c'est nous même en tant qu'antiquaire qui ne respectons pas la présomption d'innocence à laquelle la Justice devra à tout le monde ?

La deuxième remarque c'est si ce que vous dites concernant l'opération TRACFIN, vous avez un doute, vous allez déclarer à TRACFIN que vous avez un doute, ça vous donnera j'imagine pour cette opération l'immunité auprès de TRACFIN, ce n'est pas en général pour toutes les opérations, mais spécifiquement pour l'opération déclarée ?

REPONSE (Professeur CONTE) :

Pour répondre à votre première question, le conseil que je peux vous donner c'est qu'au plus léger doute, vous dénoncez.

D'abord parce qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat est dans ce sens. Il y a deux manières de concevoir un doute : En quelque sorte, il y a des doutes positifs et des doutes négatifs, je m'explique : Le doute positif c'est lorsque vous vous dites : « c'est peut être bien une opération qui vise à recycler de l'argent sale dans le circuit économique. ». Le doute négatif c'est celui qui vous amène à vous dire : « je ne peux pas exclure que ce soit une opération qui ait cette finalité ».

Le Conseil d'Etat considère que c'est la deuxième interprétation qui est la bonne. En conséquence, **sitôt que vous ne pouvez pas exclure que l'opération soit une opération liée à un acte de blanchiment ou au terrorisme, vous devez dénoncer.** Donc au plus léger doute, au plus léger soupçon, dénoncez !

Le risque évidemment est que si toutes les professions considérées, et Dieu sait que la liste est longue, procèdent ainsi, le service TRACFIN soit débordé, ce n'est pas votre problème. Je crois savoir d'ailleurs qu'il y a des programmes informatiques pour que toutes les déclarations ne soient pas forcément l'objet ensuite d'une enquête, il y a un tri entre les déclarations qui méritaient d'être faites et celles qui ne le méritaient pas. Mais à supposer même que le service soit au bord de l'asphyxie, qu'est-ce que ça peut faire. C'est à la République de donner à TRACFIN les moyens de fonctionner. Ce n'est pas à vous de vous préoccuper de savoir si ça fonctionne ou si ça ne fonctionne pas. Donc le conseil que je donne, c'est que, **dès que vous doutez, vous dénoncez.**

QUESTION

La personne se présente : Maître CHAZAL Avocat

Je pense comme avocat qu'il y a des métiers qui sont soumis au secret professionnel et que la notion de « moindre soupçon » de la part d'un antiquaire qui n'est pas juriste, peut amener un souci que partant d'une idée générale, qu'on a pu dispenser notamment grâce à vous, peut aboutir par ce zèle à créer une société épouvantable de délation.

J'aimerais avoir un exemple concret de la part des représentants de TRACFIN d'une dénonciation ?

QUESTION

J'ajoute que le rêve de l'antiquaire c'est de faire des affaires, que son commerce marche, or son rêve aussi c'est de pouvoir accueillir des clients étrangers, le Qatar, les Russes ; Vous savez ces gens-là, par définition, sont peut être soupçonnables.

*Vous savez dans mon immeuble malheureusement il y a des gens qui ont acheté l'appartement au dessus du mien et l'on payé très cher pour y habiter **5 jours par an.***

On se demande bien d'où vient l'argent ?

Alors est-ce que l'obligation de dénonciation pourrait être mise à la charge de quelqu'un qui n'est pas investi du doute nécessaire dans l'exercice de son commerce, mais qui a vent de, et qui sait quelque chose.

Je ne suis pas l'agent immobilier qui a vendu cet appartement, mais je peux me douter de l'origine douteuse de l'argent, et à partir de ce moment là est-ce que je ne dois pas vous écrire immédiatement ce soir ?

REPONSE de Monsieur NICOLAUD Chef de Département d'Analyse du Renseignement et de l'information à TRACFIN

Nous sommes tout d'abord très satisfaits, mon adjoint et moi-même, de l'organisation de cette réunion et surtout que vous ayez eu l'obligeance de nous convier.

Je crois que c'est en effet important de vous préciser un certain nombre de termes et d'éviter peut être trop de polémiques et d'incompréhensions sur les obligations des professionnels et notamment des antiquaires qui ne font actuellement aucune déclaration au service TRACFIN

D'abord dans les textes on ne parle pas de délation, mais on parle de déclaration, ce n'est pas la même chose.

Je suis d'ailleurs heureux de la présence de nos amis les avocats qui sont toujours aussi passionnés par cette question. Si cela repose sur des professionnels c'est qu'on ne veut pas que ce soit de la délation, parce que justement les professionnels sont les mieux à même d'évaluer un environnement, un contexte, de faire ce qu'on appelle un contrôle de cohérence.

L'objectif n'est pas de dénoncer son voisin, son ancien amoureux éconduit ou autre.

De plus, ce n'est pas anonyme, le professionnel s'identifie. L'objectif n'est pas non plus de condamner la personne. C'est cela aussi l'intérêt du dispositif. Il s'agit de soulever un doute. Ce n'est donc pas contraire à la présomption d'innocence.

C'est-à-dire qu'il y a un énorme filtre, si vous lisez notre rapport d'activité, vous verrez qu'une faible partie de ces informations sera transmise aux Administrations Judiciaires. En effet, avant d'être transmise elles auront été expertisées, contextualisées et enrichies.

L'esprit c'est notamment d'éviter que dans l'économie nous ayons une économie souterraine extrêmement importante. Vous êtes citoyens vous savez qu'aujourd'hui en termes de finances publiques il y a des tensions en termes de financement des déficits publics. On sait que quelque soit le futur élu, nous allons payer plus d'impôts, donc il n'est pas normal que des personnes s'exonèrent totalement de leurs obligations fiscales de contribuables et il n'est pas non plus normal qu'un certain nombre d'acteurs fassent de la concurrence déloyale parce qu'ils ne respectent pas les règles que vous vous respectez dans vos professions. C'est donc une question d'ordre public économique mais c'est aussi une question qui vous concerne en tant que professionnel afin d'éviter une atteinte à votre réputation ou à votre marque.

Je dirais que vous êtes plutôt vous dans la position de Cary Grant ou de Grace Kelly dans le film d'Alfred Hitchcock qui s'appelle « Fenêtre sur cour ».

Vous voyez ainsi une fenêtre qui est celle de votre profession sur un comportement incohérent. De votre fenêtre vous disposez des informations de votre environnement professionnel. On ne vous demande pas de faire une enquête de police.

On vous demande simplement en tant qu'antiquaire de nous dire, « Tiens cette commode qui m'a été achetée est-ce qu'elle correspond bien à la valeur habituelle ? » N'oubliez pas que celui qui blanchit est prêt à l'acheter deux à trois fois le prix normal, pour avoir justement l'estampille : « J'ai mis mon argent dans un achat chez cet antiquaire, du coup mon argent est devenu respectable ».

C'est le premier point.

Vous devez être capables de détecter des incohérences dans les comportements de vos clients.

Vous devez ainsi percevoir si une personne s'intéresse vraiment à une commode XVIII^e estampillée, ou si elle n'y est pas vraiment attachée, car elle aurait acheté n'importe quelle autre œuvre d'art comme support de blanchiment. L'essentiel pour elle étant de placer son argent dans l'économie légale.

Même si pour vous c'est une bonne affaire, n'oubliez pas que derrière il peut y avoir de la criminalité organisée, et même mettre votre propre vie en danger.

Donc vous ne pouvez pas laisser ces transactions se réaliser en toute impunité.

Un autre élément est aussi de vous interroger s'il est normal que quelqu'un arrive avec une enveloppe pleine de billets, des cartes prépayées ou d'autres œuvres pour réaliser un échange.

Cela s'appelle un comportement incohérent.

Vous êtes là pour faire un contrôle de cohérence et peut être que dans l'excellent exposé du professeur CONTE a été oubliée l'obligation de vigilance du professionnel.

C'est-à-dire que le professionnel doit systématiquement se poser des questions sur son client et la transaction à effectuer.

Cela ne veut pas dire que ça va aboutir à une déclaration systématique, mais ça doit aboutir pour vous à des interrogations.

Les affaires extrêmes sont souvent les plus risquées par exemple, elles sont peut être trop belles pour être vraies.

Quant vous aurez fait cette analyse de risques, vous aurez abouti au diagnostic que l'opération est cohérente ou non par rapport au type de clientèle que vous avez habituellement ou par rapport à la cotation de telle ou telle œuvre d'art sur le marché.

Ces éléments doivent conduire ou pas à faire une déclaration.

Il ne s'agit donc pas de délation. Ce n'est pas une spécificité française. Dès le sommet du G7 de 1990 et la création du GAFI, l'ensemble des pays industrialisés ont eu des cellules de renseignements financiers et ont mobilisé un panel large de professionnels susceptibles d'avoir affaire à des opérations de blanchiment.

Afin de faciliter les échanges d'informations via un réseau sécurisé, sur les transactions financières illicites, il y a un groupe qui s'appelle EGMONT, groupe international, qui réunit 134 cellules de renseignements financiers. Vous n'êtes donc pas seuls au monde à avoir cette obligation.

Sachez qu'il y a 180 000 professionnels qui sont assujettis au dispositif français de lutte anti-blanchiment

Pourquoi avons-nous besoin de vous ? Parce que ce que voit un antiquaire ce n'est pas la même chose que ce que voit un banquier, qui n'est pas la même chose que ce que voit un huissier etc.

Chacun d'entre vous êtes un élément essentiel du dispositif, et, pour nous, c'est une anomalie que depuis 4 ans nous n'ayons aucune déclaration de soupçon sur la profession des antiquaires.

QUESTION

Je peux vous poser une question très précise ?

Vous avez actuellement l'affaire d'un fils de président d'une république africaine, qui achète un immeuble avenue Foch, est-ce que ce personnage devrait être considéré comme suspect ?

REPONSE

Dans ce cadre vous avez une notion, dont on pourrait parler, qui s'appelle la personnalité politiquement exposée.

C'est une notion reconnue par les 34 pays membres du GAFI. Ce n'est donc pas encore une fois une spécificité française.

Ainsi, la France en assurant la présidence du G20 a rappelé que la lutte contre le blanchiment était une priorité internationale.

Lorsque vous avez affaire à une personnalité politiquement exposée, votre analyse des risques doit être renforcée puisque vous avez des obligations de vigilance plus fortes à mettre en place, qui sont prévues dans le code monétaire et financier. La présence d'une personnalité politiquement exposée peut dans ce contexte justifier une déclaration.

QUESTION

Est-ce que vous pourriez définir l'argent sale ? Est ce qu'un virement nommé avec le nom du client de banque à banque peut être de l'argent sale ?

REPONSE

Il n'est pas interdit d'avoir une transaction financière entre un paradis fiscal et un établissement financier français.

Simplement cela doit faire partie de votre analyse de risques notamment en termes de fraude fiscale.

Vous devez ainsi vous poser des questions et construire une analyse. La déclaration n'est pas systématique.

QUESTION

Et si le client est informé d'une démarche par exemple ?

REPONSE

Le client n'est pas informé d'une démarche de déclaration de soupçon. Je vous rappelle que vous n'avez pas à dire au client que vous êtes en train de remplir la déclaration.

(la déclaration est confidentielle)

Sinon vous vous mettez en risque.

QUESTION

Est-ce qu'il sera informé ou pas de cette déclaration ?

REPONSE

Jamais.

Alors j'insiste encore là-dessus, parce que ça n'a sans doute pas été suffisamment précisé.

Qu'est-ce qu'on offre finalement au déclarant (et pas au délateur) :

- 1) Le fait de ne pas être mis en cause sur sa responsabilité pénale, comme cela a déjà été dit, et sur sa responsabilité civile, suite à la levée du secret professionnel qui s'impose au professionnel dans le cadre du dispositif.*
- 2) La confidentialité, je m'explique : qu'est-ce qui distingue le signalement à TRACFIN du signalement direct au procureur ? Si vous l'aviez signalé à un Procureur vous pourriez être mis directement en cause. C'est le grand avantage de TRACFIN. C'est qu'avec TRACFIN vis-à-vis du Procureur vous êtes totalement anonyme, puisque comme tout service de renseignements nous protégeons nos sources. De plus, j'insiste bien, nous ne*

sommes pas un service de police, nous ne faisons pas d'enquête de police, on ne fait pas des auditions ni des « planques » etc., on effectue juste une enquête administrative en combinant des informations que vous nous avez transmises et des informations disponibles dans d'autres services.

L'objectif est de voir si les éléments que vous nous avez transmis mériteraient de donner lieu à plus d'investigation d'autres administrations. C'est un vrai travail de validation à faire le plus rapidement possible, car les transactions financières sont difficiles à prouver plus le temps passe... En cas de transmission judiciaire par TRACFIN vous gardez donc un total anonymat. Du coup, vous ne serez pas mis en cause. J'insiste bien, qu'à défaut de déclaration vous pouvez aussi être mis en cause lorsque vous avez participé à un circuit de blanchiment de manière passive. En effet, si vous n'êtes pas capable de prouver au Procureur que vous avez mis en place une procédure de vigilance, et que le client a blanchi de l'argent sans que vous n'ayez rien fait, vous risquez directement mis en cause et votre nom apparaîtra dans la procédure. Dans ce cas vous pourrez être condamné pour manquement à vos obligations de vigilance et subir la même peine que la personne qui a blanchi par votre intermédiaire. Je vous rappelle qu'au-delà même du risque pénal, vous risquez un préjudice commercial sur votre réputation qui n'a pas de prix. J'insiste bien c'est valable pour tous les professionnels. Faire une déclaration à TRACFIN, c'est donc vous protéger d'être instrumentalisé à votre insu, sans que vous ayez participé au blanchiment de façon active.

QUESTION (Maître Michel BLUM Avocat)

1 - Monsieur, vous disiez tout à l'heure que vous n'étiez pas submergé par les déclarations d'antiquaires.....

REPONSE

Et je le regrette

Michel BLUM : *Quant à moi j'aurai une explication. Le Syndicat a organisé une conférence il y a 6 ans et les antiquaires ont bien compris qu'ils ne doivent pas vendre lorsqu'il y a des problèmes suspects.*

Je pense que c'est le résultat de la première conférence à laquelle votre service à participé.

2 – Je n'ai pas l'impression que les avocats, qui sont également tenus à cette obligation, submergent vos services.

Peut-être les banques ça c'est sur.

Ces deux observations sur les antiquaires, par rapport aux autres professions, pose la question de savoir s'ils seraient en décalage par rapport aux autres ?

REPONSE

Oui, nettement.

Il y a le cas des avocats, dont le processus déclaratif est bien particulier. Ce sont les seuls professionnels qui doivent soumettre leur déclaration au Bâtonnier qui est le seul responsable de l'opportunité de la déclaration. C'est donc leur autorité de contrôle qui prend au final la responsabilité de la déclaration.

Maître BLUM : *Pour les prêtres qui reçoivent les confessions, et les médecins qui connaissent les maladies des patients, la confidentialité est un devoir sacré !*

REPONSE :... *Oui mais là, il n'y a pas de confessionnal on n'est pas trop dans une logique religieuse.... Je l'espère en tout cas.*

Par contre, les Notaires déclarent de manière tout à fait régulière et se sont bien insérés dans le dispositif

De plus, tous les avocats ne sont pas forcément contre la déclaration.

Je pense notamment aux avocats d'affaires pour qui au final, l'impossibilité de faire une déclaration ne les protège pas en matière pénale.

Il arrive notamment qu'on ait des appels, d'avocats d'affaires qui souhaiteraient faire une déclaration afin de bénéficier de la protection juridique qu'elle confère.

Pourtant, si je regarde l'ensemble du champ des professionnels, oui je dirai que malheureusement les antiquaires se distinguent aujourd'hui par une activité déclarative nulle depuis 4 ans.

Oui mais alors justement, l'idée n'est pas qu'ils ne vendent pas, encore une fois c'est de faire en sorte qu'ils vendent dans de bonnes conditions et surtout qu'ils ne mettent pas leur éthique professionnelle et leur réputation en péril.

QUESTION

Voici quelques années est venu ici un représentant de TRACFIN, et on lui a posé la question de savoir si nous faisons une déclaration et que l'affaire tourne mal, qu'elle se retrouve en procès, est-ce que notre nom sera cité ? Il a répondu : oui.

REPONSE

Ecoutez, c'est une erreur.

C'est une erreur, sauf si vous avez vous-même communiqué sur le fait d'avoir fait une déclaration ou s'il y a eu un vice dans le respect de la procédure par l'officier de police judiciaire lors d'une éventuelle perquisition.

Là vous apparaissez dans la procédure.

(Interruption par la personne qui a posé la question)

REPONSE

Personne ne peut vous promettre que vous ne serez pas cité dans un procès. Ca c'est impossible de faire cette promesse.

A TRACFIN en tous cas, nous mettrons tout en œuvre pour que ce ne soit pas le cas.

Vous avez parlé justement du secret de la confession, et bien TRACFIN c'est clairement le terme de notre sujet, c'est-à-dire que pour nous ce serait une faute si nous parlions des informations que l'on reçoit.

Ce serait aussi une faute si dans une des notes d'informations apparaissait le nom du déclarant - et certains peut être lisent le Canard Enchaîné où il peut arriver que l'on en retrouve des passages.

Par définition, la source de l'information doit rester confidentielle.

Par contre, il y a eu parfois des problèmes lorsqu'il y avait des perquisitions et que dans le procès verbal il était indiqué que la personne avait fait une déclaration à TRACFIN et c'est là qu'il y a eu des risques.

Ou parfois, j'insiste, le déclarant lui-même en a parlé, en disant : c'est moi qui suis à l'origine de ces déclarations.

C'est aussi par exemple le notaire qui commet une faute en mentionnant dans son acte authentique qu'il fait une déclaration à TRACFIN.

La confidentialité est la préoccupation essentielle de TRACFIN.

On va notamment rechercher d'autres sources d'informations pour étayer le soupçon initial.

Par exemple, s'il s'agit d'un client qui est français, on a accès à un fichier de la Direction Générale des Finances Publiques qui s'appelle FICOBA.

Le FICOBA nous permet ainsi de connaître tous les comptes bancaires qu'une personne a ouverts même s'ils ont été clôturés.

Donc sur la base de la connaissance de ces différents comptes bancaires, nous allons effectuer des droits de communication pour demander toutes les informations nécessaires à l'enquête administrative.

Tous ces éléments d'information vont alors être intégrés dans l'éventuelle note d'informations transmise par le service à l'administration judiciaire.

.....

Une personne prend la parole :

Face à toutes ces obligations qui ne font que croître, moi je fais ce métier depuis 35 ans, nous sommes assommés par l'augmentation de toutes ces obligations.

Nous sommes tout à fait d'accord pour être parfaitement en règle, je pense que l'intégralité de mes clients l'est aussi, néanmoins, je ne peux pas déterminer à partir de quel moment ce client va basculer dans l'illégal.

Une autre personne répond :

Ce client, Monsieur, il peut frauder le fisc.

.....

QUESTION

Je veux simplement demander est-ce qu'il y a un seuil d'une valeur à laquelle normalement vous intervenez ou est-ce que vous démarrez à 0.

Je vais vous donner un exemple, moi je n'ai pas de site, mais les gens qui travaillent sur internet, la plupart du temps voilà des gens qu'ils ne connaissent pas, ils travaillent uniquement sur le net. La condition de ces gens là ce n'est certainement pas sur des prix énormes, mais ce sont des transactions quelques fois moyennes. Quelle est votre position à ce moment là ?

REPONSE

Le montant peut-être un indicateur parmi d'autres, du niveau de risque mais il ne peut pas à lui seul justifier une déclaration de soupçon.

Il n'y a donc pas dans le dispositif de seuil qui déclenche automatiquement l'obligation de faire une déclaration de soupçon.

Le trafic de stupéfiant peut en effet commencer avec de toutes petites sommes d'argent.

Si vous voulez, en fait dès qu'on indique des seuils de transaction les criminels vont en être informés et tenter d'y échapper en segmentant les opérations.

Donc un seuil ne peut pas être à lui seul un critère à prendre en compte dans l'analyse du risque lié à la l'origine de la transaction.

Néanmoins, plus la transaction porte sur une valeur importante, plus elle peut faire l'objet d'un certain nombre d'investigations, par exemple quel est le bénéficiaire de l'opération ? Quelle est l'origine éventuelle des fonds ? Il faut ainsi poser de manière, naturelle, dans la relation que vous avez avec le client, des questions pour avoir le plus d'informations possibles afin étayer justement votre analyse de soupçon. C'est ce qui fait que la déclaration de soupçon n'est pas une déclaration systématique.

Il y a une analyse, c'est construit, et on explique pourquoi on est amené, finalement, à faire une déclaration de soupçon.

....

QUESTION

Je pense que ce que vous vouliez dire c'est qu'il faudrait leur demander la production de leur feuille d'impôts, de manière à savoir s'ils sont les voyous que vous soupçonnez ?

REPONSE

Non absolument pas, parce que vous ne seriez en pas en position de la demander.

Vous avez d'autres moyens de contextualisation, mais pas celui-là.

Le Professeur CONTE prend la parole :

Je voudrai intervenir dans cette question.

Les personnes qui sont soumises à cette obligation de déclaration, appartiennent à des champs professionnels extrêmement disparates, ça va des banquiers, à l'assureur, à l'antiquaire en passant par les casinos etc.

La plupart des textes du Code Monétaire et Financier imposent des obligations, pour les unes de vigilance, pour l'autre c'est l'obligation de déclaration, à l'ensemble de ces professionnels dans des termes qui sont, sauf exception, absolument équivalents.

Et c'est là qu'il y a une difficulté, parce que la puissance d'analyse d'un établissement financier ce n'est pas l'amour et quant vous voyez parler des personnes politiques étrangères un peu sensibles, qu'un établissement financier puisse se livrer à un certain type d'opération je le conçois. Mais un antiquaire, comment voulez vous qu'il détecte si un ambassadeur est politiquement menaçant ou pas.

C'est une vision totalement irréaliste.

....

Pour certains de ces textes, il n'est pas sûr du tout qu'ils s'appliquent aux antiquaires. J'ai dit que je ferai l'économie d'un certain nombre de discussions, mais on a l'occasion d'approfondir : vous avez des textes qui font allusion à une « autorité de contrôle », or il n'y a pas d'autorité de contrôle chez les antiquaires. Par conséquent, la conclusion à laquelle on va aboutir c'est que ces textes ne visent pas les antiquaires.

Une autre personne intervient : *Excusez-moi d'intervenir, j'ai peut-être mal compris mais les obligations de vigilance d'une part sont totalement à distinguer de l'existence d'une autorité de contrôle.*

Professeur CONTE : *Je parle des obligations en général, de l'obligation de déclaration et des obligations de vigilance.*

Je soutiens que ces textes qui visent une autorité de contrôle, ne peuvent donc s'appliquer qu'à des professionnels pour lesquels une autorité de contrôle existe.

Ce n'est pas le cas des antiquaires.

J'en conclus a contrario que ces textes qui visent une autorité de contrôle, ne peuvent donc s'appliquer qu'à des professionnels pour lesquels une autorité de contrôle existe.

Ce n'est pas le cas des antiquaires.

Intervention de TRACFIN :

Pour nous, les antiquaires sont clairement assujettis au dispositif

Professeur CONTE :

Ce n'est pas mon avis. Et en tout cas, cela se plaide !

Il y a un conflit ici d'ordre de logique : Il y a la logique d'un service comme le service TRACFIN et il y a la logique des professionnels. Moi, je me place, dans la logique qui est celle des professionnels.

Et la logique pour l'antiquaire, c'est que dès qu'il y a un soupçon, il déclare.

Vous n'avez pas besoin de vous livrer à des investigations approfondies, (d'abord parce que vous n'en n'avez pas les moyens), fiez-vous à votre pratique professionnelle. Vous avez affaire à un client qui ne se comporte pas comme un autre, quant vous demandez son identité, il ne vous la donne pas spontanément, il faut que vous insistiez etc., ou la photographie est un peu curieuse, que sais-je encore ? Couvrez vous, ouvrez le parapluie et déclarez.

Les problèmes de TRACFIN ne sont pas les vôtres.

Intervention de TRACFIN : *J'insiste ce n'est pas une déclaration systématique. Il est dit dans les textes qu'il faut qu'il y ait une analyse du soupçon...*

Les professionnels doivent se livrer à une analyse approfondie de leur soupçon, ce qui est contraire à une déclaration systématique et l'esprit du dispositif, dans la partie législative comme réglementaire.

Une autre personne intervient :

... Les services de TRACFIN au niveau international sont absolument indispensables et que la mission du service au niveau international soit incontournable c'est évident.

Le problème c'est qu'effectivement de part la nature de l'activité au niveau international pour des particuliers, vous vous adressez à un certain nombre d'opérateurs du marché économique qui peuvent ou ne peuvent pas étayer tel ou tel soupçon, puisque bien évidemment un antiquaire n'a pas le droit, ni les moyens de vérifier ce que leur disent les clients (interruption)..

La seule vérification qu'il peut faire dépend de la bonne volonté du client à présenter son passeport, et vous ne pouvez savoir si son passeport est un vrai ou un faux parce que vous n'avez pas la formation des policiers.

Une personne de TRACFIN intervient :

Je vous répondrai que quand vous avez un chèque, vous demandez bien une carte d'identité pour éviter les impayés. Cela ne vous est donc pas impossible de demander une pièce d'identité.

QUESTION : *Monsieur Le Professeur est-ce que comme dans le Code des Débits et Boissons, il ne serait pas de bon alois de mettre une affichette à l'entrée de tous les antiquaires, attention ici organisme informant TRACFIN de toutes les opérations financières.*

Un antiquaire qui mettrait cette affichette comme les débits de boissons celle de l'interdiction au mineur, cela permettrait en cas de doute du Juge de dire : écoutez moi j'ai informé tous mes clients que j'ai une obligation d'informer TRACFIN.

REPONSE (Professeur CONTE) : *Puisque les représentants de TRACFIN contestent mes analyses, reportons-nous aux textes :*

*L'article dont on parle sur l'obligation de déclaration, dit : « les personnes mentionnées à l'article L 561-2 (vous » y figurez), « sont tenues de déclarer au service (c'est TRACFIN)), « les sommes inscrites dans leur livre ou les opérations portant sur des sommes dont elles **savent, soupçonnent ou on de bonnes raisons de soupçonner** qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an qui participent au financement du terrorisme. »*

*Je n'insisterai pas plus avant sur ces distractions curieuses des gens qui soupçonnent ou qui ont de bonnes raisons de soupçonner. Mais cette déclaration elle est fondée, **c'est le texte qui le dit littéralement**, sur **un soupçon**. Qu'est-ce que c'est un soupçon, c'est un doute.*

*Le Conseil d'Etat a rendu une décision par laquelle il a dit que vous devez déclarer dès lors que **vous ne pouvez pas exclure** que l'infraction ait une origine délictueuse, ce que j'ai appelé un doute négatif.*

Bref, l'interprétation de TRACFIN n'est conforme ni aux textes, ni à la jurisprudence.

Vous êtes professionnels, votre souci légitimement est de vous couvrir : Déclarez, dès l'instant que vous avez un soupçon sur l'origine des fonds !

Question de Monsieur DEYDIER président du SNA :

On nous parle tout le temps des obligations de vigilance, elles ne sont précisées dans aucun texte.

TRACFIN : Si, si ;

Monsieur DEYDIER : Non pas pour les antiquaires je suis désolé !

Donc j'aimerais avoir une précision et peut être qu'il faudrait saisir le Gouvernement pour les connaître.

A Bercy actuellement on considère qu'à 7.000 € on n'est pas honnêtes ;

Alors, je suis désolé, j'ai été reçu suffisamment au Ministère pour savoir exactement ce qui se passe, en plus vous allez nous donner un très mauvais exemple parce que vous me dites que si on a le moindre doute on ne peut pas travailler.

Je cite le cas d'un très gros collectionneur à Hong Kong que tout le monde connaît en France et qui jouit de la plus grande considération.

Il a acheté énormément de sociétés et vous savez certainement l'origine des fonds de ce Monsieur. Vous devriez le savoir vous êtes TRACFIN.

Réponse TRACFIN : non comment je le saurai justement ?

Monsieur DEYDIER : parce que je pense que le Gouvernement devrait vérifier avant. Ce Monsieur c'est toute la prostitution et toute la corruption. Vous ne pouvez pas vivre à Hong Kong sans l'accord de ce monsieur. S'il décide que vous êtes mort, dans l'heure qui suit vous serez mort !

Qu'est-ce que vous faites ? Vous allez travailler avec cette personne ? Un antiquaire ne pourra éviter de le faire car c'est son métier.

REPONSE TRACFIN : *La question est plutôt pour vous, d'éviter d'être mis en cause dans un contentieux qui pourrait concerner cette personnalité. D'où l'intérêt pour vous d'avoir fait une déclaration de soupçon-*

Monsieur DEYDIER : *mis en cause, il ne le sera jamais, car sa puissance et son pouvoir sont tels qu'aucun Gouvernement ne prendrait le risque de le faire.*

Un antiquaire français qui a eu un problème avec Executive Life aux Etats Unis, si demain le procès le condamne, son argent deviendra illégal ou deviendra un blanchiment d'argent, qu'est-ce qu'il se passera à ce moment là ?

Réponse TRACFIN : *Que voulez-vous dire ?*

Monsieur DEYDIER : *Aux Etats Unis, il sera automatiquement condamné pour une transaction illégale.*

TRACFIN : *Je vous le dit encore une fois le meilleur moyen de vous protéger, c'est de faire une déclaration sur l'opération douteuse. Cela vous empêchera de travailler avec ces personnes, sauf évidemment si vous avez tous les éléments pour savoir si l'origine de leurs fonds est illicite.*

Ce qui va se passer au niveau de la Justice Américaine me paraît ici secondaire. Je vous rappelle aussi qu'aux Etats Unis il y a une cellule de renseignements financiers qui s'appelle FINCEN, équivalent de TRACFIN et qui reçoit des déclarations de soupçons.

Monsieur DEYDIER : *il y a aussi un célèbre dirigeant Russe qui achète beaucoup d'objets d'art sur le marché, qu'est-ce qu'il va se passer demain ?*

TRACFIN : *Compte tenu de la situation patrimoniale de ce monsieur, ses transactions ne seront pas forcément incohérentes. Par contre, si on considère que l'origine de ses fonds est douteuse, cela peut être pertinent de faire une déclaration de soupçons, qui, encore une fois, n'est pas une atteinte à la présomption d'innocence mais le résultat de l'impossibilité de lever le doute sur l'aspect licite de la transaction.*

Une autre personne pose une question

S'il vous plaît, dans les opérations de TRACFIN ainsi que vous nous l'avez expliqué, j'imagine le cas de l'antiquaire lambda qui travaille de façon honnête et rigoureuse, et donc il n'y a pas de valise, de cash qui se balade.

Ca veut dire que quant un client lambda, qu'on ne connaît pas, vient chez un de nos antiquaires pour acheter une commode à 100.000 € ou un tableau à 1.500.000 €, cette opération va se concrétiser par une transaction financière ; Quel est le degré de responsabilité de l'antiquaire et quel est le degré de responsabilité des banques qui ont accepté les transactions financières ?

Avant l'antiquaire, s'il doit y avoir une déclaration TRACFIN, c'est la banque, parce que c'est l'argent qui est transféré par la banque, pas par l'antiquaire.

REPONSE TRACFIN : *la banque n'a pas assisté à votre transaction à vous, elle n'a notamment pas vu sur quel objet elle portait, ou si sa valeur d'achat était cohérente. Elle n'a pas non plus vu le comportement du client lors de la transaction. Ce qui explique que votre opportunité de faire une déclaration est totalement indépendante de celle de la Banque.*

Intervention de la personne : *ca veut dire que dans votre mécanisme c'est le dernier de la liste qui sera traité en premier.*

TRACFIN : *non, l'ensemble des professionnels.*

Intervention de la personne : *C'est le principe de précaution et c'est le dernier qui paie.*

TRACFIN : *je voudrai juste préciser les textes parce qu'il y a des choses qui n'étaient pas tout à fait complètes ;*

Dans les textes, il y a une partie règlementaire et sur la déclaration de soupçon il est indiqué article R.561-30-3

1 que la déclaration de soupçon porte, « mentionne les éléments d'identification et de connaissance de clients et le cas échéant du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées et des éléments d'analyse. »

C'est ce que je disais il y a analyse

Professeur CONTE : *C'est le contenu de la déclaration. Tout à l'heure vous m'avez soutenu que cette déclaration n'était pas fondée sur un soupçon.*

TRACFIN : *Non ce que j'ai dit, c'est que la déclaration devait comporter une analyse.....*

Les personnes débattent entre elles.

Monsieur DEYDIER : *Depuis la 3^{ème} Directive, le Syndicat informe régulièrement ses membres sur TRACFIN. On a déjà eu une première étude du Professeur CONTE qui est venu faire une conférence, les gens de TRACFIN sont venus, donc nos membres sont informés et donc ils sont vigilants et, c'est peut être pour ça qu'on ne vous ne vous informe pas, dès qu'on a le moindre doute sur une transaction on ne la fait pas !*

Et dans le domaine des arts, dès qu'on a le moindre doute sur l'objet on n'y touche pas, on préfère rater une bonne affaire plutôt que de faire une transaction peu claire !

Si vous n'avez pas de déclaration, ça prouve que tous nos membres écoutent avec attention les conférences et les informations qu'on leur donne.

Vous savez, ce n'est pas pour notre plaisir qu'on fait ces choses.

On a régulièrement des informations, vous devriez être content qu'on n'ait aucune déclaration, ça prouve qu'ils font bien leur boulot !

TRACFIN : *J'ai de sérieux doutes sur le fait qu'il n'y ait aucun blanchiment dans votre contexte professionnel.*

Monsieur DEYDIER : *alors ça prouve que, vous voyez, la présomption d'innocence de tout à l'heure n'existe pas !*

A chaque fois de toute façon qu'il y a quelque chose, on est coupable ! Et c'est ce que vous disiez tout à l'heure et que vous confirmez maintenant... vous supposez qu'on est coupable, puisque vous ne pensez pas qu'on est innocent !

Une personne prend la parole :

En tant que marchand, notre grand problème c'est de bien faire son travail déjà envers ce qu'on vend, mais si on peut trouver à qui on achète, si l'objet n'a pas été volé etc., et d'ailleurs on nous refuse l'accès au fichier des objets volés, c'est-à-dire qu'on ne nous aide pas beaucoup dans notre travail, afin de nous permettre avec des informations que vous avez, d'accéder à ces fichiers là.

Je ne vois pas comment, nous, en vendant un objet à quelqu'un qui se présente de manière tout à fait régulière, on peut imaginer de faire une démarche pour savoir si en Russie ou même en France, la personne qui nous achète un objet, est quelqu'un qui a son argent de manière tout à fait légale, ou s'il l'a eu de manière différente... C'est impossible avec les moyens que l'on a, et nous marchands on n'a aucune possibilité.

Sabine BOURGEY prend la parole :

Si vous êtes d'accord, je voudrais demander à notre conférencier Monsieur CONTE de conclure et nous allons continuer cette discussion autour d'un verre.

Professeur CONTE : *Ecoutez, ma conclusion sera très simple, je vous remercie de votre attention – ce n'est pas qu'une formule – car je vous ai infligé un exposé qui était quant même ardu et je le redis, j'aimerais bien que toutes les professions et les mêmes préoccupations que celle des antiquaires.*

J'interviens devant vous professionnels sur le même sujet, les Notaires par exemple, mais je n'ai jamais été convié, pas plus que certains de mes collègues par d'autres professions, qui n'ont pas le même souci que vous de respecter la Loi. Je trouve ça évidemment tout à fait louable et je vous en félicite.

Remerciements et applaudissements.

Monsieur DEYDIER prend la parole : *En tant que Président du Syndicat des Antiquaires, je vais vous donner des instructions que j'espère vous ne suivrez en aucun cas : à partir de demain vous pourriez envoyer une fois par semaine une déclaration à TRACFIN (rires)... sur n'importe quoi, comme ça ils auront des déclarations et j'en informerai le Ministère en disant qu'à partir de demain tous les antiquaires vont déclarer sur n'importe quoi, donc de préférence quant vous aurez des objets à partir de 400 € dans la fourchette 400 à 800 € vous ferez des déclarations.(rires).*

(Rires)